



## DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

### *Espace polyvalent du Haut Lyas*

### REGLEMENT D'UTILISATION

(à conserver et à respecter par l'utilisateur)

#### Article 1 : Réservation

Toute location est soumise à l'autorisation préalable de la Commune de Lyas après contact en Mairie. La réservation n'est effective qu'après le versement de l'acompte dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. L'acompte ne sera pas rendu si la réservation est annulée moins de 60 jours avant la date prévue. Elle ne peut être consentie qu'à un adulte majeur qui en assure l'entière responsabilité ou au représentant d'une personne morale (Président d'Association...).

#### Article 2 : Installation

Les attributaires de l'espace polyvalent doivent :

- assister à l'état des lieux établi avec le représentant communal avant et après chaque occupation,
- libérer l'espace et les annexes de tous les objets leur appartenant à l'heure prévue au contrat de location.

#### Article 3 : Usage

**Il est rigoureusement interdit :**

- d'agrafer, punaiser, coller, clouer, afficher par tout procédé quoi que ce soit sur les murs, cloisons ou baies,
- de suspendre des décorations aux luminaires.
- de modifier les installations électriques ou autres,
- d'utiliser le mobilier (chaises, tables) à l'extérieur de la salle (sauf autorisation préalable).
- de fumer dans l'espace polyvalent.

Les utilisateurs sont responsables des casses, dégradations ou disparitions survenues lors de l'utilisation des locaux et supporteront les frais de remise en état éventuellement au-delà de la caution.

Les animaux ne sont pas admis dans la salle ; les barbecues ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'Espace Polyvalent.

#### Article 4 : Assurance – Débit de boissons.

Les utilisateurs déposeront en Mairie une attestation d'assurance responsabilité locative garantissant leur responsabilité à l'égard des locaux occupés.

Tous débits temporaires de boisson doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie (2<sup>ème</sup> catégorie). Les dispositions légales applicables à la police des débits de boissons doivent strictement être respectées (hors réunion privée).

#### Article 5 : Police et sécurité.

Les organisateurs respecteront scrupuleusement les consignes de sécurité qui leur sont données par l'autorité municipale concernant le dégagement des issues de secours et le nombre maximum de personnes autorisé dans les locaux mis à leur disposition ( **50 personnes maximum**). Le locataire assure la surveillance et le contrôle des mineurs, dont il répond, qui pourraient participer à la soirée.

**Sauf autorisation exceptionnelle, l'accès à la place de l'Eglise est interdit.**

**Le Locataire devra s'assurer qu'une personne est en possession d'un téléphone mobile.**

Les organisateurs avertiront les Services de Police (Police Nationale circonscription de Privas) des dates de leurs manifestations.

Les organisateurs veilleront :

- **à l'interdiction d'obstruer les issues de secours,**
- **à ce qu'à partir de 22 heures, aucun bruit ne soit une gêne pour le voisinage,**
- **à ce qu'à partir de 01 heure, la Sono soit arrêtée,**
- **à ce qu'à partir de 02 heures du matin toutes les portes donnant sur l'extérieur soient fermées**
- **le respect du voisinage et de l'environnement est de rigueur.**

**En cas d'urgence, suivre les consignes de sécurité affichées dans la salle.**

#### Article 6 : Nettoyage

**Les utilisateurs devront respecter le tri sélectif.** Les utilisateurs doivent **laisser les locaux propres et balayés, les poubelles déposées aux containers extérieurs.** Si le nettoyage n'est pas considéré satisfaisant à la restitution des clés, les utilisateurs devront poursuivre le nettoyage jusqu'à satisfaction de l'autorité communale.

#### Article 7 : Chauffage – Eclairage – Fermeture

**Les organisateurs s'assurent à leur départ de l'arrêt de TOUS les éclairages et de la fermeture de TOUTES les portes y compris extérieures.**

#### Article 8 : Organisation de repas

**Les organisateurs feront appel en matière de restauration qu'à des professionnels bénéficiant de l'immatriculation nationale en qualité de traiteur** qui prendront les dispositions nécessaires pour que leur activité puisse s'exercer dans le respect des règles fixées par l'arrêté ministériel du 26/09/1980 du Ministère de l'Agriculture et des Transports.

#### Article 9 : Information SACEM

Toute diffusion, même privée, d'œuvres musicales doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la SACEM, 157 avenue V. Hugo à Valence.

#### Article 10 : Tarifs – Caution

Les tarifs ainsi que le montant des cautions sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Un supplément sera demandé en cas d'aménagement nécessitant l'intervention des services techniques municipaux.

**Les cautions seront rendues selon l'état des lieux après utilisation sous 15 jours au plus tard.**

Si la remise en état des lieux le nécessitait et si le montant des cautions n'était pas suffisant, un titre complémentaire sera émis à l'encontre des organisateurs. Il appartient au locataire de prendre toutes garanties auprès de son assureur en ce qui concerne sa responsabilité civile sur les dommages causés.

#### Article 11 : Acceptation du présent règlement

L'espace polyvalent ne sera loué qu'après acceptation du présent règlement par l'utilisateur et accord de la Commune.

#### Article 12 : Sanction

**Le non-respect des dispositions ci-dessus entraînera la mise en œuvre du retenu de la caution ainsi que le refus de location ultérieure.**

### Article 13 : **Empêchement de la manifestation**

Dans l'hypothèse où des événements surviendraient empêchant le déroulement de la manifestation, la Commune ne saurait être tenue pour responsable et à dédommagement. Seul le paiement de la réservation sera restitué en cas de force majeure.

### Article 14 : **Non-Responsabilité**

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol de matériel appartenant au locataire ou aux membres participants à la manifestation organisée par lui.

### Article 15 : **Autorité du responsable communal**

Il est rappelé par ailleurs qu'à tout moment **le responsable communal chargé de la gestion des salles aura la liberté d'accès sur l'ensemble des lieux et a autorité en cas de non-respect** des conditions prévues au contrat, pour prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

